

Bill 31

Government Bill

Projet de loi 31

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

BILL 31

PROJET DE LOI 31

**THE FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE**

Honourable Mr. Robinson

M. le ministre Robinson

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The following are the key changes.

Information and Privacy Adjudicator

- An Information and Privacy Adjudicator is to be appointed as an officer of the Legislative Assembly. The adjudicator has the power, at the request of the Ombudsman, to issue an order against a public body that has not acted on the Ombudsman's recommendations. For example, an order could require a public body to release information that has been withheld from an applicant, or require a public body to change the way it collects, uses or discloses personal information.

Access to information

- The closure period for Cabinet records is reduced from 30 years to 20 years. A similar reduction is made for confidential records of local public bodies.
- Clarification is added to ensure that opinion polls paid for by public bodies cannot be withheld from a person applying for access because of the exception in the Act for "advice to a public body".
- Information that public bodies receive from First Nations' authorities is given the same protection from release as information received from other governments.
- Public bodies are given discretion to disregard access requests that are incomprehensible, frivolous or vexatious or that, because of their repetitious or systematic nature, would interfere unreasonably with the public body's operations.
- The government is obliged to release a summary of each Minister's yearly expenses.
- The requirement in the current Act that public bodies prepare directories of records is removed.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Voici les principales modifications apportées à la *Loi* :

Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

- Un arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée est nommé à titre de fonctionnaire de l'Assemblée législative. L'arbitre peut, à la demande de l'ombudsman, rendre une ordonnance à l'égard d'un organisme public qui n'a pas donné suite aux recommandations de celui-ci. Par exemple, une ordonnance pourrait obliger un organisme public à communiquer des renseignements auxquels l'auteur d'une demande n'a pu avoir accès ou exiger qu'un organisme public modifie son mode de collecte, d'utilisation ou de communication de renseignements personnels.

Accès à l'information

- La période de protection des documents du Cabinet passe de 30 ans à 20 ans. Une réduction semblable s'applique également aux documents confidentiels des organismes publics locaux.
- Des clarifications sont apportées afin que les personnes qui demandent la communication des résultats des sondages d'opinion commandés par des organismes publics puissent l'obtenir malgré l'exception que contient la *Loi* relativement aux avis destinés aux organismes publics.
- Les renseignements que les Premières nations communiquent aux organismes publics bénéficient de la même protection que ceux provenant d'autres gouvernements.
- Les organismes publics peuvent, à leur discrétion, ne pas tenir compte des demandes d'accès qui sont incompréhensibles, frivoles ou vexatoires ou qui, en raison de leur caractère répétitif ou systématique, nuiraient de façon déraisonnable à leurs activités.
- Le gouvernement doit publier un résumé des dépenses annuelles de chaque ministre.
- L'obligation des organismes publics de préparer un répertoire des documents est supprimée.

Protection of privacy

- Public bodies are permitted to use and disclose personal information for the purpose of delivering integrated services.
- Public bodies are permitted to use and disclose personal information in order to evaluate their programs.
- Universities and colleges are permitted to disclose contact information about alumni for fundraising purposes, subject to specified conditions.

Protection de la vie privée

- Les organismes publics peuvent utiliser et communiquer des renseignements personnels afin d'offrir des services intégrés.
- Les organismes publics peuvent utiliser et communiquer des renseignements personnels afin d'évaluer leurs programmes.
- Les universités et les collèges peuvent communiquer les coordonnées de leurs anciens étudiants à des fins de financement, sous réserve de conditions précises.

BILL 31

**THE FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F175 amended

1 The Freedom of Information and Protection of Privacy Act is amended by this Act.

2(1) *Section 1 is amended*

(a) by adding the following definitions:

"adjudicator" means the Information and Privacy Adjudicator appointed under section 58.1; (« arbitre »)

"complaint" includes a complaint initiated by the Ombudsman under subsection 59(5); (« plainte »)

"information manager" means a person or body that

(a) processes, stores or destroys personal information for a public body, or

PROJET DE LOI 31

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

2(1) *L'article 1 est modifié :*

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **arbitre** » L'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé en application de l'article 58.1. ("adjudicator")

« **gestionnaire de l'information** » Personne ou organisme qui, selon le cas :

a) traite, stocke ou détruit des renseignements personnels pour un organisme public;

(b) provides information management or information technology services to a public body; (« gestionnaire de l'information »)

(b) in the definition "educational body", by adding the following after clause (c.3):

(c.4) St. Paul's College,

(c.5) St. John's College,

(c) in the definition "employee", by striking out everything after "person" and substituting "who performs services for the public body under a contract or agency relationship with the public body;"

(d) in the definition "officer of the Legislative Assembly", by adding "the Information and Privacy Adjudicator appointed under this Act," after "Auditor General,"; and

(e) by repealing the definitions "personal information bank", "public registry" and "review committee".

2(2) *Section 1 is amended by renumbering it as subsection 1(1) and adding the following as subsection 1(2):*

Interpretation of "personal health information"

1(2) For the purpose of the definition "personal health information", "**health**" and "**health care**" have the same meaning as in *The Personal Health Information Act*.

3 *Clause 2(e) is amended by adding "and for the resolution of complaints under this Act" at the end.*

b) fournit des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information à un organisme public. ("information manager")

« **plainte** » Est assimilée à une plainte celle dont l'ombudsman prend l'initiative en vertu du paragraphe 59(5). ("complaint")

b) dans la définition de « organisme d'éducation », par adjonction, après l'alinéa c.3), de ce qui suit :

c.4) le St. Paul's College;

c.5) le St. John's College;

c) dans la définition de « employé », par substitution, au passage qui suit « la personne », de « qui accomplit des tâches pour un organisme public en vertu d'un contrat conclu avec lui ou dans le cadre d'une relation mandat-mandataire qui existe entre eux »;

d) dans la définition de « fonctionnaire de l'Assemblée législative », par substitution, à « le vérificateur général et », de « le vérificateur général, l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé sous le régime de la présente loi ainsi que »;

e) par suppression des définitions de « Comité d'évaluation », de « fichier de renseignements personnels » et de « registre public ».

2(2) *L'article 1 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 1(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Sens de « renseignements médicaux personnels »

1(2) Pour l'application de la définition de « renseignements médicaux personnels », « **santé** » et « **soins de santé** » s'entendent au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

3 *L'alinéa 2e) est modifié par substitution, à « sous son régime », de « en vertu de celle-ci ainsi que le règlement des plaintes déposées sous son régime ».*

4 *Section 6 is renumbered as subsection 6(1) and the following is added as subsection 6(2):*

Part does not apply to publicly available information 6(2) This Part does not apply to information that is available to the public free of charge or for purchase.

5 *Subsection 13(1) is replaced with the following:*

Public body may disregard certain requests 13(1) The head of a public body may disregard a request for access if he or she is of the opinion that

- (a) the request is incomprehensible, frivolous or vexatious;
- (b) because of their repetitious or systematic nature, the requests would unreasonably interfere with the operations of the public body or amount to an abuse of the right to make those requests; or
- (c) the request is for information already provided to the applicant.

6 *Subsection 19(2) is replaced with the following:*

Exceptions 19(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) the record is more than 20 years old; or
- (b) consent to disclosure is given by the President of the Executive Council in respect of which the record was prepared or, if he or she is absent or unable to act, by the next senior member of that Executive Council who is present and able to act.

7 *The following is added after clause 20(1)(c):*

- (c.1) an organization that represents governmental interests of a group of aboriginal people, including

4 *L'article 6 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 6(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Inapplication de la présente partie 6(2) La présente partie ne s'applique pas aux renseignements qui sont mis à la disposition du public, gratuitement ou non.

5 *Le paragraphe 13(1) est remplacé par ce qui suit :*

Possibilité pour un organisme public de ne pas tenir compte de certaines demandes 13(1) Le responsable d'un organisme public peut ne pas tenir compte des demandes de communication qui, à son avis :

- a) sont incompréhensibles, frivoles ou vexatoires;
- b) nuiraient de façon déraisonnable aux activités de l'organisme ou seraient abusives en raison de leur caractère répétitif ou systématique;
- c) ont trait à des renseignements qui ont déjà été fournis à leurs auteurs.

6 *Le paragraphe 19(2) est remplacé par ce qui suit :*

Exceptions 19(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le document date de plus de 20 ans;
- b) le président du Conseil exécutif concerné ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le membre du Conseil qui a préséance et qui est présent et en mesure d'agir donne son consentement à la communication des documents.

7 *Il est ajouté, après l'alinéa 20(1)c), ce qui suit :*

- c.1) les organisations qui représentent les intérêts gouvernementaux de groupes d'Autochtones, y compris :

(i) the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada), and

(ii) an organization representing one or more bands;

(i) le conseil d'une bande, selon le sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) attribue au terme « conseil de la bande »,

(ii) toute organisation représentant une ou plusieurs bandes;

8 *The following is added after clause 21(1)(c):*

(c.1) an organization that represents governmental interests of a group of aboriginal people, including

(i) the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada), and

(ii) an organization representing one or more bands;

8 *Il est ajouté, après l'alinéa 21(1)c), ce qui suit :*

c.1) les organisations qui représentent les intérêts gouvernementaux de groupes d'Autochtones, y compris :

(i) le conseil d'une bande, selon le sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) attribue au terme « conseil de la bande »,

(ii) toute organisation représentant une ou plusieurs bandes;

9 *Clause 22(2)(b) is amended by striking out "30 years" and substituting "20 years".*

9 *L'alinéa 22(2)b) est modifié par substitution, à « 30 ans », de « 20 ans ».*

10 *Subsection 23(2) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "30 years" and substituting "20 years";

(b) in clause (c), by adding "service," before "program"; and

(c) by adding the following after clause (f):

(f.1) is a public opinion poll;

10 *Le paragraphe 23(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 30 ans », de « 20 ans »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « d'un de ses programmes ou d'une de ses activités », de « d'un de ses services, programmes ou activités »;

c) par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) qui constituent un sondage d'opinion;

11 *Section 30 is renumbered as subsection 30(1) and the following is added:*

11 *L'article 30 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 30(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Exception

30(2) Subsection (1) does not apply to information that the public body is required to provide to the applicant under *The Personal Investigations Act*.

Exception

30(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements que l'organisme public doit fournir à l'auteur de la demande sous le régime de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers*.

12(1) *Subsection 32(1) and the centred heading before it are replaced with the following:*

**INFORMATION THAT WILL BE AVAILABLE
TO THE PUBLIC**

Information that will be available to the public

32(1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information that will be made available to the public within 90 days after the applicant's request is received.

12(2) *Subsection 32(2) is amended by striking out "under clause (1)(b)" and substituting "under subsection (1)"*

(a) in the part before clause (a); and

(b) in clause (b).

13 *Clause 36(1)(b) is amended by adding "service," before "program".*

14 *Subsection 42(3) is amended*

(a) by striking out "and disclosure"; and

(b) by striking out "or agents".

15 *Clause 43(c) is replaced with the following:*

(c) for a purpose for which that information may be disclosed to the public body under section 44, 47 or 48.

16(1) *The following is added after clause 44(1)(f):*

(f.1) to an officer or employee of a public body, for the purpose of delivering a common or integrated service, program or activity, if the information is necessary to deliver the service, program or activity and the officer or employee to whom the information is disclosed needs the information to carry out his or her responsibilities;

12(1) *Le paragraphe 32(1) et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :*

**RENSEIGNEMENTS QUI SERONT MIS
À LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Renseignements qui seront mis à la disposition du public

32(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande les renseignements qui seront mis à la disposition du public dans les 90 jours suivant la réception de la demande.

12(2) *Le paragraphe 32(2) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « de l'alinéa (1)b) », de « du paragraphe (1) »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « de l'alinéa (1)b) », de « de ce paragraphe ».

13 *L'alinéa 36(1)b) est modifié par adjonction, après « aux activités », de « , aux services ».*

14 *Le paragraphe 42(3) est modifié :*

a) par suppression de « et la communication »;

b) par suppression de « et mandataires ».

15 *L'alinéa 43c) est remplacé par ce qui suit :*

c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu de l'article 44, 47 ou 48.

16(1) *Il est ajouté, après l'alinéa 44(1)f), ce qui suit :*

f.1) qu'à un cadre ou un employé d'un organisme public afin que soit offert un service, une activité ou un programme commun ou intégré, si les renseignements sont nécessaires à cette fin et si le cadre ou l'employé à qui ils sont communiqués en a besoin pour exercer ses attributions;

16(2) *The following is added after clause 44(1)(j):*

(j.1) for the purpose of

- (i) evaluating or monitoring a service, program or activity of the Government of Manitoba or the public body, or
- (ii) research and planning that relates to a service, program or activity of the Government of Manitoba or the public body;

16(3) *The following is added after clause 44(1)(x):*

(x.1) if the personal information is information of a type routinely disclosed in a business or professional context, and the disclosure

- (i) is limited to the individual's name, position name or title, business address, telephone number, facsimile number and e-mail address, and
- (ii) does not reveal other personal information about the individual or personal information about another individual;

16(4) *Clause 44(1)(aa) is replaced with the following:*

(aa) to an information manager in accordance with section 44.1;

16(5) *Clause 44(1)(cc) is replaced with the following:*

(cc) in accordance with section 47 or 48;

16(2) *Il est ajouté, après l'alinéa 44(1)j), ce qui suit :*

j.1) qu'aux fins suivantes :

- (i) l'évaluation ou le contrôle d'un service, d'un programme ou d'une activité du gouvernement du Manitoba ou de l'organisme public,
- (ii) la recherche et la planification ayant trait à un tel service, programme ou activité;

16(3) *Il est ajouté, après l'alinéa 44(1)x), ce qui suit :*

x.1) que s'il s'agit de renseignements couramment communiqués dans un contexte commercial ou professionnel et que si la communication :

- (i) porte seulement sur le nom d'un particulier, la fonction ou le titre de son poste ainsi que sur son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique au travail,
- (ii) ne révèle aucun autre renseignement personnel le concernant ni aucun renseignement personnel relatif à un autre particulier;

16(4) *L'alinéa 44(1)aa) est remplacé par ce qui suit :*

aa) qu'en conformité avec l'article 44.1, si la communication est faite à un gestionnaire de l'information;

16(5) *L'alinéa 44(1)cc) est remplacé par ce qui suit :*

cc) qu'en conformité avec l'article 47 ou 48.

16(6) *Subsection 44(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (bb), adding "or" at the end of clause (cc) and adding the following after clause (cc):*

(dd) if the public body is an educational institution and the disclosure is for the purpose of fundraising activities of the educational institution, but only if

(i) the disclosure is of information in the alumni records of the educational institution and is reasonably necessary for the fundraising activities, and

(ii) the educational institution and the persons to whom the information is disclosed have entered into a written agreement that complies with subsection (1.1).

17(1) *The following is added after subsection 44(1):*

Fundraising agreement

44(1.1) An agreement between an educational institution and another person to permit disclosure of personal information under this section must

(a) require that when individuals are first contacted for the purpose of soliciting funds and periodically afterwards, they are informed of their right to request that their personal information cease to be disclosed;

(b) allow individuals, on request, a right of access to personal information that is disclosed about them under clause (1)(dd); and

(c) require that the person to whom the information is disclosed cease to use the personal information of any individual who so requests.

17(2) *Subsection 44(2) is repealed.*

16(6) *Le paragraphe 44(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa cc), de ce qui suit :*

dd) que s'il est un établissement d'enseignement et que si la communication a pour objet l'organisation de ses activités de financement, pour peu que les conditions suivantes soient réunies :

(i) la communication a trait à des renseignements qui sont consignés dans ses documents portant sur ses anciens étudiants et est raisonnablement nécessaire aux activités de financement,

(ii) l'établissement et les personnes à qui les renseignements sont communiqués ont conclu un accord écrit conforme au paragraphe (1.1).

17(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 44(1), ce qui suit :*

Accord de financement

44(1.1) L'accord conclu entre un établissement d'enseignement et une autre personne afin que soit autorisée la communication de renseignements personnels sous le régime du présent article :

a) indique que lorsqu'ils sont contactés pour la première fois pour la sollicitation de fonds et périodiquement par la suite, les particuliers doivent être avisés de leur droit de demander que les renseignements personnels les concernant cessent d'être communiqués;

b) permet aux particuliers qui en font la demande d'avoir accès aux renseignements personnels qui sont communiqués à leur égard en vertu de l'alinéa (1)dd);

c) exige que les destinataires de la communication cessent d'utiliser les renseignements personnels concernant tout particulier qui en fait la demande.

17(2) *Le paragraphe 44(2) est abrogé.*

17(3) *The following is added after section 44:*

Public body may provide information to an information manager

44.1(1) A public body may provide personal information to an information manager for the purpose of processing, storing or destroying it or providing the public body with information management or information technology services.

Restrictions on use

44.1(2) An information manager may use personal information provided to it under this section only for the purposes and activities mentioned in subsection (1), which must be purposes and activities that the public body itself may undertake.

Agreement required

44.1(3) A public body that wishes to provide personal information to an information manager under this section must enter into a written agreement with the information manager that provides for the protection of the personal information against such risks as unauthorized access, use, disclosure, destruction or alteration, in accordance with the regulations.

Information manager shall comply with Act

44.1(4) An information manager shall comply with

(a) the same requirements concerning the protection of personal information that the public body is required to comply with under this Act; and

(b) the duties imposed on the information manager under the agreement entered into under subsection (3).

Information deemed to be maintained by the public body

44.1(5) Personal information that has been provided to an information manager under an agreement described in subsection (3) is deemed to be in the custody and control of the public body for the purposes of this Act.

18 *Clause 45(b) is amended by striking out "operating an authorized program" and substituting "delivering an authorized service or program".*

19 *Section 46 is repealed.*

17(3) *Il est ajouté, après l'article 44, ce qui suit :*

Fourniture de renseignements à un gestionnaire de l'information

44.1(1) Un organisme public peut fournir des renseignements personnels à un gestionnaire de l'information afin que celui-ci les traite, les stocke ou les détruise ou lui fournisse des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information.

Restrictions relatives à l'utilisation

44.1(2) Le gestionnaire de l'information ne peut utiliser les renseignements personnels qui lui sont fournis qu'aux fins et que pour les activités mentionnées au paragraphe (1), lesquelles fins et activités doivent pouvoir être accomplies par l'organisme public lui-même.

Accord obligatoire

44.1(3) L'organisme public qui désire fournir des renseignements personnels à un gestionnaire de l'information conclut avec celui-ci un accord écrit qui prévoit leur protection contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication, la destruction ou la modification non autorisée, en conformité avec les règlements.

Observation de la présente loi

44.1(4) Le gestionnaire de l'information remplit :

a) les exigences que l'organisme public est tenu de remplir sous le régime de la présente loi en matière de protection des renseignements personnels;

b) les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de l'accord que vise le paragraphe (3).

Présomption

44.1(5) Pour l'application de la présente loi, les renseignements personnels qui ont été fournis à un gestionnaire de l'information en vertu d'un accord que vise le paragraphe (3) sont réputés relever de l'organisme public.

18 *L'alinéa 45b) est modifié par substitution, à « soit à l'administration d'un des programmes autorisés », de « soit à la prestation d'un des services ou programmes autorisés ».*

19 *L'article 46 est abrogé.*

20(1) Subsections 47(2) and (3) are repealed.

20(1) Les paragraphes 47(2) et (3) sont abrogés.

20(2) Clause 47(4)(a) is repealed.

20(2) L'alinéa 47(4)a est abrogé.

21 Subsection 53(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and replacing clause (c) with the following:

21 Le paragraphe 53(1) est modifié par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

(c) in a review conducted by the adjudicator under this Act when the Ombudsman is a party; or

c) qu'un examen mené par l'arbitre en vertu de la présente loi lorsque l'ombudsman est une des parties concernées;

(d) in an application for judicial review of an adjudicator's order under this Act.

d) qu'une demande de révision judiciaire d'une ordonnance que l'arbitre a rendue en vertu de la présente loi.

22 Subsection 55(5) is amended by striking out everything after "information" and substituting "for a purpose mentioned in clauses 53(1)(a) to (d)".

22 Le paragraphe 55(5) est modifié par substitution, à « dans le cadre d'une poursuite ou d'un appel que vise le paragraphe 53(1) », de « aux fins visées aux alinéas 53(1)a) à d) ».

23 The following is added after section 58:

23 Il est ajouté, après l'article 58, ce qui suit :

PART 4.1

PARTIE 4.1

INFORMATION AND PRIVACY ADJUDICATOR

ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Appointing adjudicator

58.1(1) On the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, the Lieutenant Governor in Council must appoint an Information and Privacy Adjudicator as an officer of the Assembly.

Nomination de l'arbitre

58.1(1) Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée à titre de fonctionnaire de l'Assemblée.

Role of adjudicator

58.1(2) The adjudicator's role is to review — at the request of the Ombudsman under section 66.1 — a decision, act or failure to act of the head of a public body.

Rôle de l'arbitre

58.1(2) L'arbitre examine, lorsqu'une demande lui est faite en vertu de l'article 66.1, une décision, un acte ou une omission du responsable d'un organisme public.

Removal or suspension

58.2(1) The Lieutenant Governor in Council may suspend or remove the adjudicator from office on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting.

Destitution ou suspension

58.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou destituer l'arbitre s'il est saisi d'une résolution en ce sens de l'Assemblée législative adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

Suspension if Assembly not sitting

58.2(2) When the Assembly is not sitting, the Lieutenant Governor in Council may suspend the adjudicator for cause or incapacity, but the suspension ends no later than 30 sitting days after the suspension came into effect.

Acting adjudicator

58.2(3) When the office of the adjudicator is vacant or the adjudicator has been suspended or is otherwise unable to act, the Lieutenant Governor in Council may appoint an acting adjudicator to hold office until another adjudicator is appointed.

Deputy adjudicator

58.3(1) On the adjudicator's recommendation, the Lieutenant Governor in Council may also appoint a deputy adjudicator.

Staff

58.3(2) Any employees necessary to enable the adjudicator to perform the duties of the office may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Adjudicator to take precautions against disclosing

58.4 The adjudicator shall take every reasonable precaution, including receiving representations ex parte, conducting hearings in private and examining records in private, to avoid disclosure

- (a) of any information the head of a public body is authorized or required to refuse to disclose under Part 2; or
- (b) as to whether information exists, if the head of a public body is authorized to refuse to confirm or deny that the information exists under subsection 12(2).

Statements made to adjudicator not admissible in evidence

58.5(1) A statement made or an answer given by a person during a review by the adjudicator is inadmissible in evidence in court or in any other proceeding, except

- (a) in a prosecution for perjury in respect of sworn testimony;
- (b) in a prosecution for an offence under this Act; or

Cas où l'Assemblée ne siège pas

58.2(2) Si l'Assemblée ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre l'arbitre pour motif valable ou pour incapacité. La suspension prend fin toutefois dans les 30 jours de séance de l'Assemblée qui suivent la date de sa prise d'effet.

Intérim

58.2(3) Lorsque la charge d'arbitre est vacante ou que l'arbitre a été suspendu ou est empêché d'agir, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un arbitre intérimaire jusqu'à la nomination d'un successeur.

Arbitre adjoint

58.3(1) Sur la recommandation de l'arbitre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut également nommer un arbitre adjoint.

Personnel

58.3(2) Les employés dont l'arbitre a besoin pour remplir ses fonctions peuvent être nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Précautions à prendre contre la divulgation

58.4 L'arbitre prend toutes les précautions possibles, notamment par l'audition d'observations en l'absence d'autres parties ainsi que par la tenue d'audiences et l'examen de documents à huis clos, pour éviter que soient divulgués :

- a) des renseignements que le responsable d'un organisme public peut ou doit refuser de communiquer sous le régime de la partie 2;
- b) le fait qu'existent ou non des renseignements, si le responsable d'un organisme public est autorisé à refuser de confirmer ou de nier leur existence en vertu du paragraphe 12(2).

Admissibilité en preuve

58.5(1) Les déclarations que fait une personne et les réponses qu'elle donne au cours d'un examen auquel procède l'arbitre ne sont pas admissibles en preuve devant un tribunal ou dans le cadre de toute instance, sauf dans le cas :

- a) d'une poursuite pour parjure;
- b) d'une poursuite pour infraction à la présente loi;

(c) in an application for judicial review or an appeal from a decision with respect to that application.

Evidence of proceeding before adjudicator

58.5(2) Subsection (1) applies also in respect of evidence of the existence of proceedings conducted before the adjudicator.

Information provided under qualified privilege

58.6 Anything said, any information supplied, and any record produced by a person during a review by the adjudicator under this Act is privileged in the same manner as if it were said, supplied or produced in a proceeding in a court.

Protection from liability

58.7 No proceedings lie against the adjudicator or deputy adjudicator, or against any person acting for or under the direction of either of them, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a duty or power under this Act.

Annual report

58.8(1) The adjudicator must make an annual report to the Speaker of the Assembly about the exercise of the adjudicator's responsibilities under this Act.

Tabling report in Assembly

58.8(2) The Speaker must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

24 *Clause 63(1)(b) is amended by striking out "or vexatious" and substituting ", vexatious or an abuse of process".*

25(1) *Subsection 66(5) is amended by replacing clauses (a) and (b) with the following:*

(a) as to whether the Ombudsman intends to ask the adjudicator to review the head's decision under section 66.1; and

(b) that, if the Ombudsman does not ask for a review, the complainant may appeal the head's decision to the court under section 67 and of the time limit for an appeal.

c) d'une demande de révision judiciaire ou de l'appel d'une décision portant sur la demande.

Preuve de l'existence d'une instance ayant lieu devant l'arbitre

58.5(2) Le paragraphe (1) vise également la preuve de l'existence des instances ayant lieu devant l'arbitre.

Immunité relative

58.6 Les paroles prononcées, les renseignements fournis et les documents produits par une personne au cours d'un examen mené par l'arbitre sous le régime de la présente loi sont privilégiés de la même manière que dans le cas d'une instance ayant lieu devant un tribunal.

Immunité

58.7 L'arbitre, l'arbitre adjoint ainsi que les personnes qui agissent pour eux ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour ce qui est fait, relaté ou dit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions prévues par la présente loi.

Rapport annuel

58.8(1) L'arbitre présente au président de l'Assemblée un rapport annuel portant sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

Dépôt du rapport

58.8(2) Le président dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

24 *L'alinéa 63(1)b) est modifié par substitution, à « ou vexatoire », de « , vexatoire ou constitue un recours abusif ».*

25(1) *Les alinéas 66(5)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :*

a) s'il a l'intention ou non de demander à l'arbitre d'examiner la décision du responsable en vertu de l'article 66.1;

b) qu'il peut, si aucun examen n'est demandé, interjeter appel de la décision du responsable devant le tribunal en vertu de l'article 67 ainsi que du délai d'appel.

25(2) *The following is added after subsection 66(6):*

Recommendations published

66(7) The Ombudsman must make recommendations made under this section available to the public, and may do so by publishing them on a website on the Internet.

26 *The following is added after section 66:*

REQUEST FOR ADJUDICATOR'S REVIEW

Request for review

66.1(1) The Ombudsman may ask the adjudicator to review a matter described in subsection (2) or (3) if he or she has given a report to the head of a public body under section 66 and

- (a) the head's response indicates that the public body refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;
- (b) the head's response indicates an acceptance of the Ombudsman's recommendations, but action is not taken to implement them within the required time; or
- (c) the head fails to respond as required by subsection 66(4).

Request re access

66.1(2) The Ombudsman may ask the adjudicator to review

- (a) any decision, act or failure to act by the head of a public body relating to a request for access to a record or for correction of personal information;
- (b) any decision by the head of a public body to give access to a record in circumstances where a third party is notified of the decision under section 33.

25(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 66(6), ce qui suit :*

Publication des recommandations

66(7) L'ombudsman met à la disposition du public les recommandations faites en vertu du présent article, notamment en les affichant sur un site Web.

26 *Il est ajouté, après l'article 66, ce qui suit :*

**DEMANDE D'EXAMEN PRÉSENTÉE
À L'ARBITRE**

Demande d'examen

66.1(1) L'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner une question visée au paragraphe (2) ou (3) s'il a remis un rapport au responsable d'un organisme public conformément à l'article 66 et si, selon le cas :

- a) la réponse du responsable indique que l'organisme public refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;
- b) la réponse du responsable indique que ses recommandations ont été acceptées mais que les mesures nécessaires ne sont pas prises pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- c) le responsable omet de se conformer au paragraphe 66(4).

Demande de communication de documents

66.1(2) L'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

- a) une décision, un acte ou une omission du responsable d'un organisme public ayant trait à une demande de communication d'un document ou de correction de renseignements personnels;
- b) une décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document dans les cas où un tiers est avisé de la décision en vertu de l'article 33.

Request re privacy

66.1(3) If the Ombudsman considers that an individual's personal information has been collected, used or disclosed in contravention of Part 3 (Protection of Privacy), the Ombudsman may ask the adjudicator to review the matter.

Deadline

66.1(4) The Ombudsman's request for review must be made

(a) within 15 days after the Ombudsman receives the head's response to the Ombudsman's report under subsection 66(4); or

(b) if the head does not respond, within 15 days after the deadline for a response has expired.

Notifying others of a request

66.2 As soon as practicable after receiving a request from the Ombudsman, the adjudicator must notify the complainant, the head of the public body concerned and any other person who, in the adjudicator's opinion, is affected by it.

CONDUCT OF REVIEW BY ADJUDICATOR**Review by adjudicator**

66.3 On receiving a request from the Ombudsman, the adjudicator must conduct a review of the matter and decide all questions of fact and law arising in the course of the review.

Procedures for a review

66.4(1) The adjudicator may make rules of procedure for conducting a review under section 66.3.

Evidence

66.4(2) The adjudicator may receive and accept any evidence and other information that he or she considers appropriate, whether on oath or by affidavit or otherwise, and whether or not it is admissible in a court of law.

Demande — atteinte à la vie privée

66.1(3) S'il est d'avis que les renseignements personnels concernant un particulier ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention avec la partie 3, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner la question.

Délai

66.1(4) La demande d'examen est présentée dans les 15 jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe 66(4) ou l'expiration du délai prévu pour l'envoi de cette réponse.

Avis aux autres personnes touchées

66.2 Dès que possible après avoir reçu une demande de l'ombudsman, l'arbitre en avise le plaignant, le responsable de l'organisme public concerné et toute autre personne qui, selon lui, est touchée.

PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES QUESTIONS PAR L'ARBITRE**Examen des questions par l'arbitre**

66.3 Lorsqu'il reçoit une demande de l'ombudsman, l'arbitre examine la question et statue sur toutes les questions de fait et de droit soulevées au cours de l'examen.

Procédure relative à l'examen des questions

66.4(1) L'arbitre peut établir des règles de procédure afin d'effectuer un examen en vertu de l'article 66.3.

Preuve

66.4(2) L'arbitre peut recevoir et accepter les éléments de preuve et les autres renseignements qu'il juge indiqués, qu'ils soient présentés sous serment, par affidavit ou autrement et qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

Review in private

66.4(3) A review may be conducted in private.

Powers and protections of adjudicator

66.4(4) For the purpose of conducting a review, the adjudicator has the same powers and protections as the Ombudsman has under section 50 (Evidence Act powers and production of records).

Right to make representations

66.5(1) The complainant, the head of the public body concerned, and any person given notice under section 66.2

(a) must be given an opportunity to make representations to the adjudicator during a review under section 66.3; and

(b) is entitled to be represented by counsel or an agent.

Procedure

66.5(2) The adjudicator may decide

(a) whether representations are to be made orally or in writing; and

(b) whether a person is entitled to be present during representations made to the adjudicator by another person, or is entitled to have access to those representations or to comment on them.

Ombudsman as party

66.5(3) The Ombudsman has a right to be a party in any review conducted by the adjudicator if the Ombudsman considers that the review raises an issue of public interest.

Review to be completed within 90 days

66.6(1) A review under section 66.3 must be completed within 90 days after the adjudicator receives the request from the Ombudsman, unless the adjudicator extends the period.

Examens à huis clos

66.4(3) Les examens peuvent se dérouler à huis clos.

Pouvoirs et immunité de l'arbitre

66.4(4) Afin de procéder à un examen, l'arbitre jouit des pouvoirs et de l'immunité que l'article 50 confère à l'ombudsman.

Droit de présenter des observations

66.5(1) Le plaignant, le responsable de l'organisme public concerné et les personnes ayant reçu un avis en vertu de l'article 66.2 doivent avoir la possibilité de présenter des observations à l'arbitre dans le cadre de l'examen prévu à l'article 66.3 et ont le droit d'être représentés par un avocat ou un mandataire.

Procédure

66.5(2) L'arbitre peut décider :

a) si les observations doivent être faites oralement ou par écrit;

b) si une personne a le droit d'être présente lors de la présentation d'observations par une autre personne, d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet.

Droit d'agir à titre de partie

66.5(3) L'ombudsman a le droit d'agir à titre de partie dans tout examen mené par l'arbitre s'il est d'avis que cet examen soulève une question d'intérêt public.

Délai d'examen

66.6(1) L'arbitre achève l'examen visé à l'article 66.3 dans les 90 jours après avoir reçu la demande de l'ombudsman, sauf s'il proroge ce délai.

Extension

66.6(2) If the 90-day period is extended, the adjudicator must notify the complainant, the head of the public body concerned, the Ombudsman and any other person given notice under section 66.2, and he or she must also inform them of the date by which the review is expected to be completed.

Prorogation du délai

66.6(2) Si le délai de 90 jours est prorogé, l'arbitre en informe le plaignant, le responsable de l'organisme public concerné, l'ombudsman et les autres personnes ayant reçu un avis en vertu de l'article 66.2. Il leur fait part également de la date à laquelle l'examen devrait être achevé.

BURDEN OF PROOF

CHARGE DE LA PREUVE

Burden of proof if access denied

66.7(1) In a review of a decision to refuse an applicant access to all or part of a record, it is up to the head of the public body to prove that the applicant has no right of access to the record or part.

Charge de la preuve en cas de refus de communication de documents

66.7(1) Dans le cadre de l'examen d'un refus de donner communication totale ou partielle d'un document à l'auteur d'une demande, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en question.

Exception: if third party's information is withheld

66.7(2) As an exception to subsection (1), if the record or part or a record that the applicant is refused access to contains personal information about a third party, it is up to the applicant to prove that disclosure of the information would not be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy.

Exception — refus de communication de renseignements personnels concernant des tiers

66.7(2) Par dérogation au paragraphe (1), si l'auteur de la demande se voit refuser la communication totale ou partielle d'un document où figurent des renseignements personnels concernant un tiers, il lui incombe d'établir que la communication des renseignements ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

If information about third party to be released

66.7(3) In a review of a decision to give an applicant access to all or part of a record that contains information about a third party,

Communication de renseignements concernant des tiers

66.7(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'examen d'une décision donnant à l'auteur d'une demande la communication totale ou partielle d'un document où figurent des renseignements concernant un tiers :

(a) in the case of personal information, it is up to the applicant to prove that disclosure of the information would not be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy; and

a) s'il s'agit de renseignements personnels, il lui incombe d'établir que leur communication ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers;

(b) in any other case, it is up to the third party to prove that the applicant has no right of access to the record or part.

b) dans les autres cas, il incombe au tiers d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en question.

ADJUDICATOR'S ORDER

Adjudicator's order

66.8(1) Upon completing a review under section 66.3, the adjudicator must dispose of the issues by making an order under this section.

Order re giving or refusing access

66.8(2) If the review concerns a decision of the head of a public body to give access or refuse access to all or part of a record, the adjudicator may, by order,

- (a) require the head to give the applicant access to all or part of the record, if the adjudicator determines that the head is not authorized or required to refuse access;
- (b) confirm the decision of the head or require the head to reconsider it, if the adjudicator determines that the head is authorized to refuse access;
- (c) confirm the decision of the head or require the head to refuse access to all or part of the record, if the adjudicator determines that the head is required to refuse access.

Other orders

66.8(3) If the review concerns any other matter, the adjudicator may, by order,

- (a) require that a duty imposed by this Act be performed;
- (b) confirm or reduce the extension of a time limit under subsection 15(1);
- (c) confirm or reduce a fee, or order a refund of a fee, in the appropriate circumstances;
- (d) confirm a decision not to correct personal information, or specify how personal information is to be corrected;
- (e) require a public body to cease or modify a specified practice of collecting, using or disclosing personal information in contravention of Part 3;
- (f) require the head of a public body to destroy personal information collected in contravention of this Act.

ORDONNANCES DE L'ARBITRE

Ordonnances de l'arbitre

66.8(1) Après avoir achevé l'examen prévu à l'article 66.3, l'arbitre règle les questions en litige en rendant des ordonnances visées au présent article.

Ordonnances — communication de documents accordée ou refusée

66.8(2) Si l'examen porte sur une décision du responsable d'un organisme public de donner ou de refuser de donner communication totale ou partielle d'un document, l'arbitre peut, par ordonnance :

- a) exiger que le responsable donne à l'auteur de la demande communication totale ou partielle du document s'il conclut qu'il n'est ni autorisé à refuser la communication ni tenu de la refuser;
- b) confirmer la décision du responsable ou exiger qu'il procède à un nouvel examen de celle-ci s'il conclut qu'il peut refuser la communication;
- c) confirmer la décision du responsable ou exiger qu'il refuse la communication totale ou partielle du document s'il conclut qu'il doit la refuser.

Autres ordonnances

66.8(3) Si l'examen porte sur toute autre question, l'arbitre peut, par ordonnance :

- a) exiger qu'une obligation imposée par la présente loi soit exécutée;
- b) confirmer ou réduire la prorogation de délai visée au paragraphe 15(1);
- c) confirmer ou réduire un droit ou exiger son remboursement dans des circonstances appropriées;
- d) confirmer un refus de corriger des renseignements personnels ou indiquer la façon dont ils doivent être corrigés;
- e) exiger qu'un organisme public cesse ou modifie une pratique qui a cours dans le cadre de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels et qui contrevient à cette partie;
- f) exiger que le responsable d'un organisme public détruise les renseignements personnels recueillis en contravention avec la présente loi.

Limit

66.8(4) If the adjudicator determines that the head is authorized or required to refuse access to a record or part of a record, the adjudicator must not order the head to disclose the record or part of it.

Order may contain terms or conditions

66.8(5) The adjudicator may specify terms or conditions in an order made under this section.

Order given to parties

66.8(6) The adjudicator must give a copy of an order made under this section to each of the following:

- (a) the complainant;
- (b) the head of the public body concerned;
- (c) the Ombudsman;
- (d) any other person given notice under section 66.2;
- (e) the responsible minister.

Orders published

66.8(7) The adjudicator must make orders made under this section available to the public, and may do so by publishing them on a website on the Internet.

Duty to comply with orders

66.9(1) Subject to subsection (2), the head of the public body concerned must comply with an adjudicator's order

- (a) within 30 days after being given a copy of the order; or
- (b) within any longer period specified in the order;

unless an application for judicial review of the order is brought before that period ends.

Protection of third party interests

66.9(2) If an adjudicator's order requires the head to give access to a record about which notice has been given to a third party under section 33, the head of the public body must not take steps to comply with the order until the period for bringing an application for judicial review under subsection (3) ends.

Restriction

66.8(4) S'il conclut que le responsable de l'organisme public peut ou doit refuser la communication totale ou partielle d'un document, l'arbitre ne peut lui ordonner d'effectuer cette communication.

Modalités

66.8(5) Les ordonnances que rend l'arbitre en vertu du présent article peuvent être assorties de modalités.

Remise de l'ordonnance

66.8(6) L'arbitre remet une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article aux personnes suivantes :

- a) le plaignant;
- b) le responsable de l'organisme public concerné;
- c) l'ombudsman;
- d) les autres personnes ayant reçu un avis en vertu de l'article 66.2;
- e) le ministre responsable.

Publication des ordonnances

66.8(7) L'arbitre fait en sorte que les ordonnances soient mises à la disposition du public, notamment en les affichant sur un site Web.

Obligation d'observer une ordonnance

66.9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable de l'organisme public concerné se conforme à l'ordonnance de l'arbitre dans les 30 jours après en avoir reçu copie ou dans le délai supérieur qui y est indiqué, sauf si une demande de révision judiciaire est présentée avant la fin du délai en question.

Protection des intérêts des tiers

66.9(2) Si l'ordonnance de l'arbitre l'oblige à donner communication d'un document à l'égard duquel un avis a été donné à un tiers en application de l'article 33, le responsable de l'organisme public ne prend aucune mesure afin de se conformer à l'ordonnance tant que le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision judiciaire n'est pas expiré.

Judicial review

66.10(1) An application for judicial review of an adjudicator's order must be made within 25 days after the person making the application is given a copy of the order, unless the court extends the period.

Order stayed if application made for judicial review

66.10(2) If an application for judicial review is made under subsection (1), the adjudicator's order is stayed until the court deals with the application.

27 *Subsections 67(1), (2) and (3) are replaced with the following:*

Appeal to court

67(1) Subject to subsection (2), a person who

(a) has been refused access to a record or part of a record requested under subsection 8(1); or

(b) is a third party notified under section 33 of a decision by the head of a public body to give access;

may appeal the decision to the court.

Limit on appeal right

67(2) An appeal may be made under subsection (1) only if

(a) the person has made a complaint to the Ombudsman about the decision and the Ombudsman has provided a report under section 66; and

(b) the deadline set out in subsection 66.1(4) for the Ombudsman to request the adjudicator to review the matter has expired, and the Ombudsman did not request a review.

Appeal within 30 days

67(3) An appeal is to be made by filing an application with the court within 30 days after the deadline set out in subsection 66.1(2) expires, or within any longer period that the court may allow in special circumstances.

28 *Section 68 is repealed.*

Révision judiciaire

66.10(1) La demande de révision judiciaire est présentée dans les 25 jours après que la personne qui la fait reçoit une copie de l'ordonnance, sauf si le tribunal proroge le délai.

Suspension de l'ordonnance

66.10(2) L'ordonnance de l'arbitre est suspendue jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révision judiciaire.

27 *Les paragraphes 67(1), (2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :*

Appel au tribunal

67(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui s'est vu refuser la communication totale ou partielle d'un document demandé en vertu du paragraphe 8(1) ou qui est un tiers à qui a été remis l'avis prévu à l'article 33 au sujet de la décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document peut interjeter appel de la décision en question au tribunal.

Restriction au droit d'appel

67(2) L'appel ne peut être interjeté que dans le cas suivant :

a) la personne a déposé une plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la décision et celui-ci a remis un rapport en application de l'article 66;

b) le délai visé au paragraphe 66.1(4) est expiré et l'ombudsman n'a présenté aucune demande d'examen à l'égard de la question.

Délai d'appel

67(3) L'appel est interjeté par dépôt d'une requête auprès du tribunal dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 66.1(2) ou dans le délai supérieur qu'accorde le tribunal dans des circonstances exceptionnelles.

28 *L'article 68 est abrogé.*

29 *In the following provisions, "or 68" is struck out:*

- (a) *section 69;*
- (b) *subsection 70(1);*
- (c) *sections 71 and 72;*
- (d) *in the part before clause (a) in subsection 73(1).*

30 *Section 75 is repealed.*

31 *The following is added after section 76:*

Ministerial expenses available to public

76.1(1) The government shall make available to the public a summary of the total annual expenses incurred by each member of Executive Council for the following:

- (a) transportation and travel;
- (b) accommodation and meals;
- (c) promotion and hospitality;
- (d) cell phone and personal electronic communication devices.

Summary to cover fiscal year

76.1(2) The summary is to cover the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year, and must be made available within four months after the end of each fiscal year.

Definition of "expenses"

76.1(3) In this section, "expenses" means costs

- (a) that the member incurs personally while performing the responsibilities of his or her office; and

29 *L'article 69 et le paragraphe 70(1) sont modifiés par suppression de « ou 68 ».*

30 *L'article 75 est abrogé.*

31 *Il est ajouté, après l'article 76, ce qui suit :*

Dépenses ministérielles communiquées au public

76.1(1) Le gouvernement met à la disposition du public un résumé des dépenses annuelles totales que chaque membre du Conseil exécutif a engagées à l'égard :

- a) du transport et des déplacements;
- b) de l'hébergement et des repas;
- c) des activités de promotion et d'accueil;
- d) de l'utilisation de téléphones cellulaires et de dispositifs de communication électronique personnels.

Exercice couvert par le résumé

76.1(2) Le résumé couvre la période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante et est mis à la disposition du public dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice.

Définition de « dépenses »

76.1(3) Dans le présent article, « dépenses » s'entend des frais :

- a) que le membre engage personnellement lorsqu'il exerce les attributions de sa charge;

(b) that are paid for through the department over which the member presides.

b) qui sont payés par l'intermédiaire du ministère dont le membre a la charge.

32 *Section 77 is repealed.*

32 *L'article 77 est abrogé.*

33 *Clause 78(c) is amended by adding "or the adjudicator" after "Ombudsman".*

33 *L'alinéa 78c) est modifié par adjonction, après « l'ombudsman », de « ou l'arbitre ».*

34 *Section 81 is amended by striking out "on the staff of the public body".*

34 *L'article 81 est modifié par substitution, à « tout membre du personnel de l'organisme public », de « toute personne ».*

35 *Clause 83(2)(d) is repealed.*

35 *L'alinéa 83(2)d) est abrogé.*

36 *Subsection 85(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (c), adding "or" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):*

36 *Le paragraphe 85(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

(e) fails to comply with section 44.1(4) (obligations of an information manager);

e) omet de se conformer au paragraphe 44.1(4).

37 *Subsections 86(1) and (2) are amended by adding "or the adjudicator" after "Ombudsman" wherever it occurs.*

37 *Les paragraphes 86(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « à l'ombudsman ou à une personne agissant pour lui ou sous son autorité », de « à l'ombudsman ou à l'arbitre ou à une personne agissant pour eux ou sous leur autorité ».*

38 *Section 87 is amended*

38 *L'article 87 est modifié :*

(a) *by repealing clause (c);*

a) *par abrogation de l'alinéa c);*

(b) *in clause (i), by striking out "sections 44, 46 and 47" and substituting "subsections 44(1.2), 44.1(3) and 47(4)";*

b) *dans l'alinéa i), par substitution, à « articles 44, 46 et 47 », de « paragraphes 44(1.2), 44.1(3) et 47(4) »;*

(c) *by repealing clause (k); and*

c) *par abrogation de l'alinéa k);*

(d) *in clause (l), by striking out "the directory under section 75 or".*

d) *dans l'alinéa l), par substitution, à « la préparation du répertoire que vise l'article 75 ou le », de « l'établissement du ».*

SAVING PROVISIONS

Right to disclose to War Amps preserved

97.1(1) If a public body, pursuant to an agreement entered into under section 46 before the coming into force of this section, disclosed names, addresses and drivers' licence numbers to the War Amputations of Canada, the public body may continue to disclose that information despite subsection 44(1) (restrictions on disclosure), if War Amputations of Canada uses the information only in accordance with the terms of the agreement.

Local public bodies

97.1(2) If a local public body disclosed information pursuant to an agreement entered into under section 46 before the coming into force of this section, it may continue to do so despite subsection 44(1) (restrictions on disclosure), if the body to whom the information is disclosed uses it only in accordance with the terms of the agreement.

Review of Act in five years

98(1) The minister must undertake a comprehensive review of the operation of this Act, which involves public representations, within five years after an adjudicator is first appointed under section 58.1.

Tabling of report

98(2) The minister must submit a report on the review to the Legislative Assembly within one year after the review is undertaken, or within such further time as the Assembly may allow.

Transitional

41(1) *In this section, "former Act" means **The Freedom of Information and Protection of Privacy Act** as it read immediately before the coming into force of this section.*

41(2) *Any complaint made to the Ombudsman before an adjudicator is appointed under section 58.1, as enacted by section 23, must be concluded under the former Act as though section 58.1 had not come into force.*

DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE

Maintien du droit de communiquer des renseignements aux Amputés de guerre du Canada

97.1(1) L'organisme public qui, conformément à un accord conclu en vertu de l'article 46 avant l'entrée en vigueur du présent article, a communiqué les noms, adresses et numéros de permis de conduire aux Amputés de guerre du Canada peut, par dérogation au paragraphe 44(1), continuer à communiquer de tels renseignements si cet organisme ne les utilise que selon les conditions de l'accord.

Organismes publics locaux

97.1(2) L'organisme public local qui a communiqué des renseignements conformément à un accord conclu en vertu de l'article 46 avant l'entrée en vigueur du présent article peut continuer à le faire malgré le paragraphe 44(1) si l'organisme à qui ils sont destinés ne les utilise que selon les conditions de l'accord.

Examen de la présente loi

98(1) Le ministre procède à l'examen détaillé de la présente loi dans les cinq ans après qu'un arbitre est nommé pour la première fois en application de l'article 58.1. À cette occasion, il permet au public de présenter des observations.

Rapport

98(2) Le ministre dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour exécuter son mandat et présenter à l'Assemblée son rapport.

Disposition transitoire

41(1) *Dans le présent article, « ancienne loi » s'entend de la **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée** telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur du présent article.*

41(2) *Les plaintes déposées auprès de l'ombudsman avant la nomination d'un arbitre conformément à l'article 58.1, édicté par l'article 23, sont réglées sous le régime de l'ancienne loi comme si l'article 58.1 n'était pas entré en vigueur.*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P217

42 *The definition "office" in section 2 of **The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act** is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

(c.1) the office of the Information and Privacy Adjudicator; and

Coming into force

43 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

*Modification du c. P217 de la **C.P.L.M.***

42 *La définition de « bureau » figurant à l'article 2 de la **Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)** est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) le Bureau de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée;

Entrée en vigueur

43 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba